

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 215 autorisant les courses de chevaux et de chameaux organisées pour les 26 et 27 décembre 1908.

n° 215

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 décembre 1908

Numéro JO
n° 146 du 01/01/1909

Date du numéro
1 janvier 1909

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la demande formulée par M. Leconte de Lisle, Directeur de la succursale de la Banque de l'Indo-Chine, Crémazy, agent des Messageries Maritimes, J, de Sinéty, industriel et un groupe de notables commerçants et industriels en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, pendant les journées des 26 et 27 décembre des jeux divers et des courses de chevaux et de chameaux pour européens et pour indigènes

Vu le programme de ces fêtes arrêté par le Comité constitué à cet effet

Vu, à titre consultatif, la loi du 2 juin 1891, modifiée par la Loi du 1er avril 1900 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le Comité formé sous la présidence de M. Leconte de Lisle, Directeur de la Succursale de la Banque de l'Indo-Chine, et la Vice-Présidence de MM. Crémazy, agent des Messageries Maritimes, et 4, de Sinéty, industriel, est autorisé à organiser des courses de chevaux et de chameaux pour Européens et indigènes, les 26 et 27 décembre, à Djibouti, sur la concession de M. La Fay, dans les conditions du programme annexé au présent arrêté. Dans le cas où le pari mutuel viendrait à fonctionner il serait prélevé 2 % au profit des indigents sur le montant des sommes engagées.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré et Communiqué partout où besoin sera.

CASTING.